



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JUIN 2011

SOMMAIRE

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011159-0001 - Arrêté du 8 juin 2011 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec sur la commune d'ERDEVEN (Morbihan)	1
--	---

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2011095-0001 - Arrêté du 5 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'EURL MDCM représentée par Stéphane MODICOM sise Chemin des Etrelots à MALESTROIT (56140)	5
Arrêté N °2011095-0002 - Arrêté du 5 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à l'entreprise SARL 'Assistance Funéraire MARGELY', sise Zone d'Activités de Toul Garros, à AURAY	6

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011157-0005 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de GRAND- CHAMP - RD779- RD133E sur le territoire de la commune de GRAND- CHAMP emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	7
--	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2011157-0006 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant composition de la commission portuaire de bien- être des gens de mer de LORIENT	8
--	---

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2010151-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	9
Arrêté N °2011151-0005 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET	11
Arrêté N °2011151-0006 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	13
Arrêté N °2011157-0002 - Arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de JOSSELIN	15
Arrêté N °2011157-0003 - Arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT	17

Arrêté N °2011159-0002 - Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	19
Arrêté N °2011159-0003 - Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	21
Arrêté N °2011159-0004 - Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC	23
Arrêté N °2011161-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL	25
Arrêté N °2011161-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEHILLAC	27
Arrêté N °2011161-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIGNOL	29
Arrêté N °2011161-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ALLOUESTRE	31
Arrêté N °2011161-0005 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN	33
Arrêté N °2011165-0001 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN	35
Arrêté N °2011165-0002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON	37
08.Service biodiversité eau et forêt	
Arrêté N °2011137-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques du Barrage de l'étang de Kerloquet à CARNAC	39
Arrêté N °2011143-0004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de réfection de l'émissaire de sortie en mer du marais de Kerguelen, sur la commune de LARMOR- PLAGE	42
Arrêté N °2011152-0001 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant limitation ou suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau	45
09.Service d'économie agricole	
Arrêté N °2011132-0003 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL	47
Arrêté N °2011138-0062 - Arrêté du 18 mai 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE CARO	48

Arrêté N °2011147-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MERLEVENEZ	49
Arrêté N °2011150-0004 - Arrêté du 30 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	50
Arrêté N °2011160-0004 - Arrêté du 9 juin 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale 2 en 2011 (PHAE 2)	54

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2011143-0005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion 2011	57
Arrêté N °2011157-0001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 refusant la désignation d'un préposé en établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Madame Isabelle COURTOIS)	59

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2011140-0005 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif au régime d'ouverture des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers	60
---	----

5 Services départementaux

Arrêté N °2011145-0001 - Délégation spéciale de signature du 25 mai 2011 de M. Bruno FLATRES, agent comptable du lycée professionnel maritime et aquacole d'ETEL, à Mme Isabelle MARC	61
---	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011151-0002 - Arrêté du 31 mai 2011 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PORT LOUIS (Morbihan)	62
Arrêté N °2011151-0003 - Arrêté du 31 mai 2011 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NIVILLAC (Morbihan)	63
Arrêté N °2011151-0004 - Arrêté du 31 mai 2011 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE (Morbihan)	64
Arrêté N °2011159-0005 - Arrêté du 8 juin 2011 portant modification de la liste des établissements adhérents au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	65
Arrêté N °2011159-0006 - Arrêté du 8 juin 2011 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	67

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - HÔPITAL DU FAOUET - Avis de concours du 14 juin 2011 en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2ème classe	70
--	----

Avis - HÔPITAL DU FAOUET - Avis de concours sur titres du 14 juin 2011 pour le recrutement d'aides- soignants (5 postes)	71
--	----

Région Bretagne

DRAC

Arrêté N °2011098-0001 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. BAGEOT Jean- Pierre	72
Arrêté N °2011098-0002 - Arrêté du 8 avril portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. BAGEOT Jean- Pierre	73
Arrêté N °2011098-0003 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. DOUCET Franck	74
Arrêté N °2011098-0004 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle GRALL Noriane	75
Arrêté N °2011098-0005 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. JAYOT Frédéric	76
Arrêté N °2011098-0006 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme JORDA Muriel	77
Arrêté N °2011098-0007 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. KUHN de CHIZELLE Christian	78
Arrêté N °2011098-0008 - Arrêté du 8 avril portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à M. LAPPARTIENT David	79
Arrêté N °2011098-0009 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle LE BRIS Karine	80
Arrêté N °2011098-0010 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle LAURENT Catherine	81
Arrêté N °2011098-0011 - arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle LE GALO Isabelle	82
Arrêté N °2011098-0012 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. LE GALL Pascal	83
Arrêté N °2011098-0013 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à M. LEFEVRE- PARDESSUS Gabriel	84
Arrêté N °2011098-0014 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. MARECHAL Christophe	85
Arrêté N °2011098-0015 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à M. MONNIN Bernard	86
Arrêté N °2011098-0016 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. MOULLE Aurélien	87
Arrêté N °2011098-0017 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle NYAMA Marielle	88
Arrêté N °2011098-0018 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme PAGNY Nathalie	89
Arrêté N °2011098-0019 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme PASQUET Delphine	90
Arrêté N °2011098-0020 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. PIN Jean- Baptiste	91

Arrêté N °2011098-0021 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à M. RENAUD Fabien	92
Arrêté N °2011098-0022 - Arrêté du 8 avril 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. RICHOMME Jean- Pierre	93
Arrêté N °2011098-0023 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à M. TARDIEU Hubert	94
Arrêté N °2011098-0024 - Arrêté du 8 avril 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacle à M. KOUTCHEVSKI Alexandre	95

SGAR

Arrêté N °2011138-0063 - Arrêté du 18 mai 2011 fixant la liste locale de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000	96
Arrêté N °2011140-0004 - Arrêté du 20 mai 2011 portant composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de RENNES	99
Autre - Avenant n ° 1 à la convention de délégation de gestion CHORUS bloc 3 du 31 janvier 2011 établie entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan et la trésorerie générale d'Ille et Vilaine	101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011-29 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec sur la commune d'Erdeven (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 25 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011/33 du maire d'Erdeven du 12 mai 2011.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec sur la commune d'Erdeven.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kerhillio sur la commune d'Erdeven, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et une zone réservée à la pratique de la planche aérotractée (ou kite surf).

Article 2 : La zone de baignade établie sur la plage de Kerhillio par le maire d'Erdeven est implantée à l'ouest devant le poste de surveillance et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°36,781' N – 03°10,224' O

B : 47°36,679' N – 03°10,349' O

C : 47°36,536' N – 03°10,116' O

D : 47°36,637' N – 03°09,999' O

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : La zone réservée à la pratique de la planche aérotractée (ou kite surf) établie sur la plage de Kerhillio par le maire d'Erdeven est implantée à l'est et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

E : 47°36,495' N – 03°09,749' O

F : 47°36,447' N – 03°09,939' O

G : 47°36,344' N – 03°09,758' O

H : 47°36,438' N – 03°09,621' O

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, les pratiquants sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé à l'exception des navires des écoles de planches aérotractées assurant la sécurité sont interdits ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kerouriec sur la commune d'Erdeven, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation.

Article 5 : Le chenal de navigation est implanté à l'ouest de la plage de Kerouriec et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

I : 47°37,313' N – 03°11,577' O
J : 47°37,273' N – 03°11,531' O
K : 47°37,279' N – 03°11,514' O
L : 47°37,315' N – 03°11,556' O

Cette zone, matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, est réservée aux allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés. La vitesse maximale autorisée y est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit y sont interdits.

Article 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Erdeven, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Deux cartes représentant l'implantation des zones réglementées sur les deux plages sont annexées au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

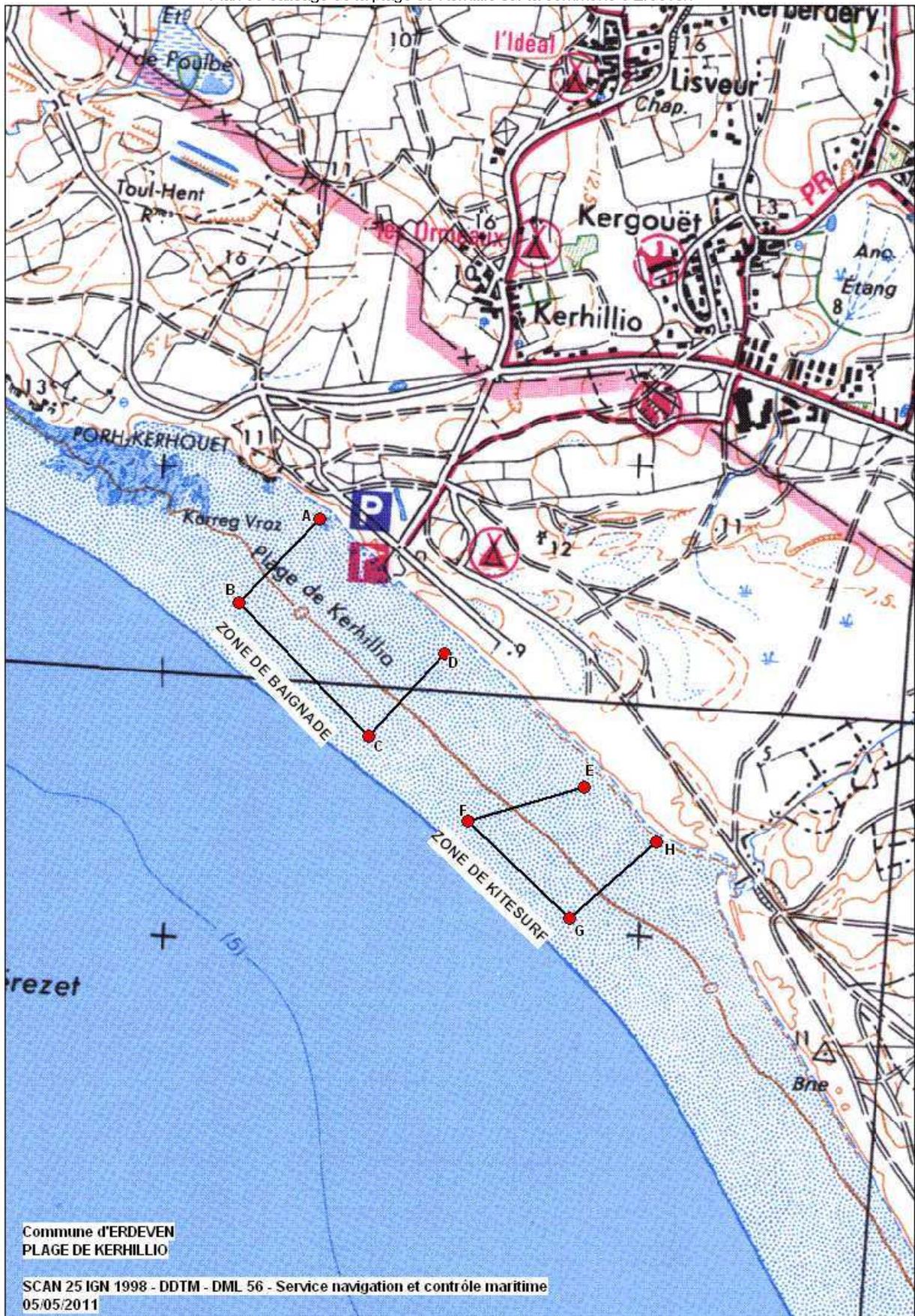
Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan et le maire d'Erdeven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 8 juin 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

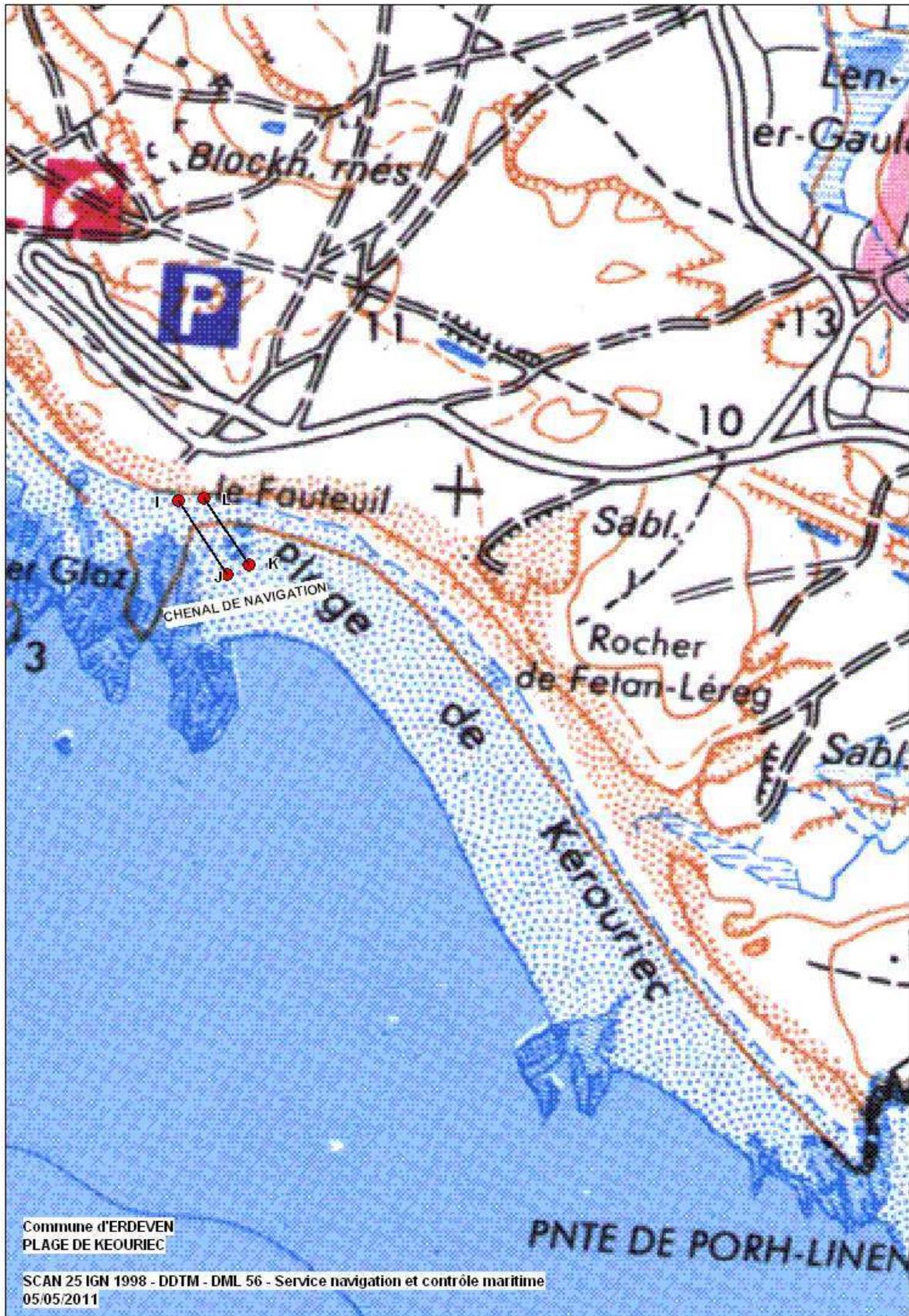
ANNEXE I

Plan de balisage de la plage de Kerhillio sur la commune d'Erdeven



ANNEXE II

Plan de balisage de la plage de Kerouriec sur la commune d'Erdeven





PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 portant habilitation de l'entreprise "EURL MDCM", représentée par M. Stéphane MODICOM, sise Chemin des Etrelots à MALESTROIT (56140), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 15 mars 2011 par M. Stéphane MODICOM ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise "EURL MDCM", représentée par M. Stéphane MODICOM, sise Chemin des Etrelots à MALESTROIT (56140) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion d'une chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 11/56/414 est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MALESTROIT et au demandeur.

Vannes le 5 avril 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 portant habilitation de l'entreprise SARL "Assistance Funéraire MARGELY", représentée par M. Pascal MARGELY, sise 6 rue Georges Guynemer – Zone d'activités de Toul Garros à AURAY (56400), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 1^{er} mars 2011 par M. Pascal MARGELY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise SARL "Assistance Funéraire MARGELY", représentée par M. Pascal MARGELY, sise 6 rue Georges Guynemer – Zone d'activités de Toul Garros à AURAY (56400) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 11/56/410 est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire d'Auray et au demandeur.

Vannes le 5 avril 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet de contournement de Grand-champ- RD779-RD133E
sur le territoire de la commune de Grand-Champ
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la délibération du 23 janvier 2003 de la commission permanente du conseil général du Morbihan sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet de contournement de Grand-Champ -RD 779-RD 133E;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 25 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ et sur les classements de voirie en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le plan ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 25 février 2011 de la commission permanente du conseil général relative à la déclaration de projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Grand-Champ sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de contournement de Grand-Champ - RD 779-RD 133E sur le territoire de la commune de Grand-champ.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Grand-Champ. Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la mairie et à la préfecture.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grand-Champ et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général du Morbihan, le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juin 2011

Le préfet, Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité -d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
PORTUAIRE DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER DE LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports,

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2010,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentant des foyers d'accueil de marins et d'associations :

M. Jacques POSTIC, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
M. Joseph TOULLIOU, président de l'association "Les Hommes et la Mer", ou son représentant ;
M. Jean LE BERRIGAUD, président de la Mission de la Mer ou son représentant ;
Mme Emmanuelle TROCADERO, directrice du "Seamen's club" de Lorient ou son représentant ;

Au titre de représentants des armements :

M. Patrick KERVERDO, directeur de l'armement DTM, ou son représentant ;
M. Arnaud KUHN, directeur de l'agence Le Bras, ou son représentant ;

Au titre de représentants des organisations syndicales :

M. José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
M. Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant ;

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

M. Jean-Pierre BARBE, responsable de l'exploitation maritime d'OMA, ou son représentant ;
M. Franck BRUGER, directeur du port de commerce de Lorient, ou son représentant ;

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

Mme Isabelle THOMAS, vice-présidente du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
M. Gérard LE TREQUESSER, vice-président du Conseil général du Morbihan, ou son représentant ;
Mme Annie RAYNAUD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant ;

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

M. Gérard LAHELLEC, vice-président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
M. Eric ROELLINGER, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant ;

Au titre des autorités administratives :

M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
M. Emmanuel JAFFRE, chef du Centre de sécurité des navires du Morbihan, ou son représentant ;
M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail maritime, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées :

M. Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
M. André LE GOFF, médecin des gens de mer de Lorient, ou son représentant ;

Au titre de représentant du service social maritime :

M. Virgilio FRANCISCO, assistant social ou son représentant.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 - M le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2011

Le Préfet,
Jean-François SAVY



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077533 du 21 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploermel concernant l'alimentation BTAS Tarif Jaune SAS La Touche Energie et la construction d'un poste PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 26 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploermel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 mai 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUNERET**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/025241 du 20 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluneret concernant la viabilisation du lotissement Parc An Dro à Lann Guerban.

VU la mise en conférence du 21 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Pluneret ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 mai 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de CAMORS**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082893 du 19 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Camors concernant le FACE Sécurisation sur le P4 « La Villeneuve ».

VU la mise en conférence du 21 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Camors ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 mai 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de JOSSELIN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071895 du 27 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Josselin concernant la reprise d'une partie du réseau BTA du P02 « Sainte Croix » par le P0104 PSSA 100 Kva « Villeneuve ».

VU la mise en conférence du 02 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Josselin ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/052844 du 21 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Hennebont concernant le bouclage HTAS et la mise en place du poste PSSA P127 « Kério » et le PSSB P167 « Saint Antoine ».

VU la mise en conférence du 02 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Hennebont ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mai 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BAUD**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085606 du 18 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Baud concernant le 56 dédoublement du P05 « Guermegarh » à Roscoet.

VU la mise en conférence du 02 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Baud ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SARZEAU**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098069 du 02 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sarzeau concernant l'effacement BT à Benance (P23).

VU la mise en conférence du 05 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Sarzeau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de KERVIGNAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089151 du 04 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Kervignac concernant la création d'un poste PSSA 250 Kva et BTAS TJ LECLERC EXPRESS.

VU la mise en conférence du 10 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Kervignac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 mai 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086075 du 05 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Inguiniel concernant la création d'un poste PRCS 50 Kva et l'extension BTAS vers le village de Kerganiet Saint Lалу.

VU la mise en conférence du 10 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Inguiniel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de THEHILLAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077462 du 12 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Thehillac concernant le renforcement du P08 « La Provotais » suite à l'extension DUPE Rue des Quins.

VU la mise en conférence du 28 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Thehillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/Vannes ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LIGNOL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100655 du 26 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lignol concernant la sécurisation FACE S sur le P33 « Ty Nevé », le déplacement du poste et la création du nouveau poste PRCS 50 Kva 56110 P0062 « Le Hinguer ».

VU la mise en conférence du 28 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Lignol ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Lignol ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SAINT ALLOUESTRE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108536 du 20 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Allouestre concernant le renforcement FACE S Treharday et la création d'un PRCS 50 Kva P38 « Treharday ».

VU la mise en conférence du 28 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Saint Allouestre ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Saint Allouestre ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PERSQUEN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104958 du 15 avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Persquen concernant la dépose du poste cabine P5 « Trehonleau », la création du poste type PRCS 100 Kva et le renforcement BTAA vers Toulhouet à Kerouret.

VU la mise en conférence du 21 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Persquen ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Persquen ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LA CROIX HELLEAN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100935 du 11 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Croix Héliéan concernant la création, l'alimentation HTA du poste P35 « Kernan » PSSA 160 Kva en remplacement du poste P6 « Saint Guivrais » H61 existant et le renforcement BT aérien/souterrain pour la reprise des alimentations existantes aux lieux-dits Saint Guivrais et Champ de Devant.

VU la mise en conférence du 13 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de La Croix Héliéan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/JAEst/Vannes ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BEIGNON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/099711 du 09 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Beignon concernant le remplacement du H61 P12 « La Lande » par un PSSB 250 Kva et l'extension BTA TJ Usine d'eau potable.

VU la mise en conférence du 10 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Beignon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 juin 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Barrage de l'étang de KERLOQUET
Commune de CARNAC**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/11 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ; les caractéristiques techniques du barrage de Kerloquet notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation adapté ;
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées et que le préfet peut surclasser l'ouvrage, en application de l'article R.214-114 qui stipule que "le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R.214-112 et R.214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens".
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 6 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

La commune de CARNAC, ci-après désignée "le propriétaire", est responsable de l'ouvrage et de ses dépendances et assume à ce titre les obligations fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Kerloquet est surclassé et relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Kerloquet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 au plus tard le 31 décembre 2012 ;

A cette fin, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

- constituer le dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;

- Elaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- Constituer le registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 et le tenir à disposition du service de contrôle ;
- Elaborer et transmettre pour approbation par le préfet les consignes écrites comprenant notamment les modalités d'exploitation en période de crue et le contenu des visites techniques approfondies (VTA) avant le 30 décembre 2011 ;
- Transmettre au service de contrôle le rapport de surveillance de l'exploitant avant le 30 décembre 2011 puis tous les CINQ (5) ans ;
- Transmettre au service de contrôle le rapport d'auscultation dans les six mois suivant la mise en place des équipements puis tous les CINQ (5) ans ;
- Réaliser la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et transmettre le compte-rendu au service de police de l'eau avant le 30 décembre 2012 puis tous les CINQ (5) ans.

Article 4 : Auscultation de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-124 du Code de l'Environnement, le barrage devra être équipé d'un dispositif d'auscultation adapté à ses caractéristiques (barrage en remblai à masque amont).

Il appartient au propriétaire de proposer à Monsieur le Préfet du Morbihan le (ou les) dispositif(s) permettant d'avoir une connaissance précise :

- de la présence d'eau dans le corps du remblai ;
- du risque d'instabilité du corps de l'ouvrage.

Ces propositions devront être remises dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux correspondant devront être réalisés dans les SIX(6) mois à compter de la validation du dispositif par le service de contrôle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Carnac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la mairie de la commune de Carnac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac, le chef du service police de l'eau du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Barrage de l'étang de KERLOQUET
Commune de CARNAC**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/11 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ; les caractéristiques techniques du barrage de Kerloquet notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation adapté ;
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées et que le préfet peut surclasser l'ouvrage, en application de l'article R.214-114 qui stipule que "le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R.214-112 et R.214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens".
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 6 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

La commune de CARNAC, ci-après désignée "le propriétaire", est responsable de l'ouvrage et de ses dépendances et assume à ce titre les obligations fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Kerloquet est surclassé et relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Kerloquet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 au plus tard le 31 décembre 2012 ;

A cette fin, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

- constituer le dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;

- Elaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- Constituer le registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 et le tenir à disposition du service de contrôle ;
- Elaborer et transmettre pour approbation par le préfet les consignes écrites comprenant notamment les modalités d'exploitation en période de crue et le contenu des visites techniques approfondies (VTA) avant le 30 décembre 2011 ;
- Transmettre au service de contrôle le rapport de surveillance de l'exploitant avant le 30 décembre 2011 puis tous les CINQ (5) ans ;
- Transmettre au service de contrôle le rapport d'auscultation dans les six mois suivant la mise en place des équipements puis tous les CINQ (5) ans ;
- Réaliser la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et transmettre le compte-rendu au service de police de l'eau avant le 30 décembre 2012 puis tous les CINQ (5) ans.

Article 4 : Auscultation de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-124 du Code de l'Environnement, le barrage devra être équipé d'un dispositif d'auscultation adapté à ses caractéristiques (barrage en remblai à masque amont).

Il appartient au propriétaire de proposer à Monsieur le Préfet du Morbihan le (ou les) dispositif(s) permettant d'avoir une connaissance précise :

- de la présence d'eau dans le corps du remblai ;
- du risque d'instabilité du corps de l'ouvrage.

Ces propositions devront être remises dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux correspondant devront être réalisés dans les SIX(6) mois à compter de la validation du dispositif par le service de contrôle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Carnac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la mairie de la commune de Carnac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac, le chef du service police de l'eau du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



ARRÊTE de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code rural ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que la situation de sécheresse précoce du département a un caractère exceptionnel

CONSIDÉRANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

- Le département du Morbihan est déclaré en état de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant les bassins versants concernés ;

Réunions du comité sécheresse ;

Diffusion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la préfecture des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations principales du département ;

Interrogation par les services de l'Etat toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

Interrogation par les services de l'Etat de Météo France ;

Activation et mise en œuvre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) ;

Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier, diffusion sur le site Internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau : domestique, industriel, agricole et public.

- Des mesures de restriction ou de suspension des prélèvements sont mises en œuvre telles que précisées aux articles 2 et 3:
Article 2 – Restrictions : A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, font

l'objet des restrictions visées à l'article 3, sans indemnités de la part de l'Etat. Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3 - Niveau des mesures de restriction sur l'ensemble du département du Morbihan : Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble des communes du département :

- a) Interdiction de manoeuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- b) Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- c) Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- d) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- e) Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.
- f) Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- g) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- h) Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- i) Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- j) Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- k) Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- l) Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures
sauf pour :
 - l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quelque soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ;
 - l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.
- m) Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 5 – Durée de validité : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Les mesures de restriction sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2011, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 6 – Sanctions : Le non respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 7 - Publicité, voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} juin 2011

Le Préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR-REMUNGOL

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1961 portant constitution de l'association de foncière de Moustoir-Remungol ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Moustoir-Remungol en date du 17 février 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Moustoir-Remungol reçus en préfecture le 4 mars 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Moustoir-Remungol tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 17 février 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Moustoir-Remungol à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moustoir-Remungol.

VANNES, le 12 mai 2011
le préfet,
Par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE CARO

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1979 portant création de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE CARO ;

Vu les arrêtés des 29 septembre 1982, 4 février 1986 et 11 février 1992 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE CARO ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 29 septembre 1982, 4 février 1986 et 11 février 1992 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE CARO est administré par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 5 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 5 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **LA CHAPELLE CARO**.

VANNES, le 18 mai 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MERLEVEZ

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1966 portant constitution de l'association de foncière de Merlevenez ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière de Merlevenez en date du 4 avril 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Merlevenez en date du 27 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Merlevenez reçus en préfecture le 6 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Merlevenez tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Merlevenez à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Merlevenez.

VANNES, le 27 mai 2011

Le préfet,
par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan**

Service économie agricole

Dossier suivi par : Didier MAROY

☎ 02 97 68 22 21

Réf. : DM/PL

A R R E T E
fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
- VU** l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2012. La composition de la CDOA est la suivante :

- 1. Mme Monique DANION, représentant M. le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN**
- 2. M. Joseph LEGAL, représentant le président du conseil général ou son suppléant : M. Jean-Jacques TROMILIN.**
- 3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :**
Membre titulaire :
M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERG - 56230 QUESTEMBERG
Membres suppléants :
M. Jean-Pierre LE FUR - Maire de BERNE - 56240 BERNE
M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY
- 4. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,**
- 5. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**

6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY
M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT
M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :

M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO
Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT
M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUAY
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

7. M. Didier LE PIMPEC, Vice-Président représentant M. le président de la caisse de mutualité sociale agricole,

8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. Laurent LE COZ - "Kérief" - 56110 GOURIN

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN

Membre suppléant :

M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL

9. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
Mme Josette THOMAS - 2, Le Chatelier - 56200 LA GACILLY

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéc" - 56220 LIMERZEL
M. Jean-Jacques MICHARD - "Le Fros" - 56580 ROHAN
M. Fabrice CARO - "La Ville au Lau" 56420 CRUGUEL
M. Simon LE BADEZET - "Linguen" - 56930 PLUMELIAU

- b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :**
Membres titulaires :
M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellaye" - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - 3, Avenue du Ninian - 56120 HELLEAN
- Membres suppléants :
M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC
- c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :**
Membre titulaire :
M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC
- Membres suppléants :
M. Christian GLOUX - "Kerlebaut" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF
- 10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :**
Membre titulaire :
M. Daniel AUDDO - "La Haie" - 56580 CREDIN
- Membres suppléants :
M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick PIGUEL - 8, Brambuan" - 56120 LA CROIX HELLEAN
- 11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :**
Membres titulaires :
M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex
- 12. Au titre du financement de l'agriculture :**
Membre titulaire :
M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN
- Membre suppléant :
M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES cedex 9
- 13. Au titre des fermiers-métayers :**
Membre titulaire :
M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO
- Membres suppléants :
M. Gwénaél CORBEL - "Tenuel" - 56150 BAUD
M. François VALY - "Lande de Coëtton" - 56140 RUFFIAC
- 14. Au titre des propriétaires agricoles :**
Membre titulaire :
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES
- Membre suppléant :
M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL
- 15. Au titre de la propriété forestière :**
Membre titulaire :
M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST
- Membres suppléants :
M. Roger de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE
- 16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :**
Membre titulaire :
M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Camille RIGAUD - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON

Membre titulaire :

M. Joseph DREANO - 3; Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

Membres suppléants :

M. François LE SAGER - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

M. Christian LE CLEVE - 3, Rue Marcel Dassault - 56890 SAINT AVEC CEDEX

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Jean-François GUIHARD - 22, Place du Dr Queinnec - 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Bruno KERDAL - Route de Tréfléan - 56450 THEIX

Mme Patricia SERO - Le Créler - 56190 LE GUERNO

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Armel MAHE - 20, Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Bernard BOUSSO, président de la Fédération des Coopératives Agricoles - "Grand Castel" - 56800 PLOERMEL

Membre suppléant :

M. Fortuné LE CALVE, Président d'ALVETIS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES Cedex

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- ✓ M. Hervé VIDELOT, représentant SANDERS BRETAGNE,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
- ✓ M. le président du CER du Morbihan,
- ✓ M. Michel LE ROCH représentant la Fédération des CUMA 56 ou son représentant, Mme Anne GUILLEMOT,
- ✓ M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 sus-visé est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 mai 2011
Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN
Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service économie agricole

A R R E T E
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2011 (PHAE2)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agro-environnementale» (PHAE2).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.

- Appartenir à a-la catégorie des jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES SURFACES

Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires normalement productives et mécanisables ainsi que les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, sous réserve que celle-ci soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
 - à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
 - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe ;
 - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 - ELEMENTS DE BIODIVERSITE

Les surfaces en landes, les prairies littorales, les prairies humides, bas-marais, landes humides et tourbières, telles que définies dans l'arrêté préfectoral BCAE 2011 peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionné dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

Annexe : Médaille de la Famille - liste des personnes médaillées en 2011

	Mme M.	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
AURAY							
Médaille de Bronze							
	Madame				EVENNO	Lydie	4
BAUD							
Médaille de Bronze							
	Madame	CORBEL	Stéphane	née	MANIAS	Angélique	5
	Madame	LE GOFF	Joseph	née	COLOMER	Gabrielle	4
BIEUZY LES FAUX							
Médaille de Bronze							
	Madame	LE TOHIC	Jacky	née	LARHANTEC	Florence	4
	Madame	PECHARD	Laurent	née	GUYOMARD	Véronique	4
BIGNAN							
Médaille de Bronze							
	Madame	CARO	Sébastien	née	LEVINE	Isabelle	4
BILLIO							
Médaille de Bronze							
	Madame	GABILLET	Joël	née	ETIENNE	Christine	4
BRANDIVY							
Médaille de Bronze							
	Madame	GUILLO	Hervé	née	GUGUIN	Isabelle	4
	Madame				HURIEZ	Nadège	4
	Madame	PEN-HOUET	Jean-François	née	LAMOUR	Marie-Christine	4
CADEN							
Médaille d'Argent							
	Madame	BOURDEAU de FONTENAY	Cyril	née	DESFRIQUES DORIA	Christine	7
FEREL							
Médaille de Bronze							
	Madame	CAUDAL	Gaël	née	MASSIOT	Léticia	4
GUEGON							
Médaille d'Or							
	Madame	OLIVIER	Philippe	née	DANIEL	Odile	8
GUER							
Médaille d'Argent							
	Madame	DE VILLELE	Jean Marie	née	DE ROUX	Marie-Laure	6
GUIDEL							
Médaille de Bronze							
	Madame	LE GAL	Jacques	née	BIENVENU	Hélène	4
JOSELIN							
Médaille de Bronze							
	Madame	LE CALLONNEC	Alain	née	LE CALLONEC	Isabelle	4
LANDAUL							
Médaille d'Or							
	Madame				RIO	Simone	12
Médaille de Bronze							
	Madame	LE MOINE	Christian	née	GRAIGNIC	Monique	4
LANDEVANT							
Médaille de Bronze							
	Madame	LE YONDRE	Pascal	née	TREHIN	Marie France	5
	Madame	LOTODE	Christian	née	TREHIN	Jeannine	4
LANGUIDIC							
Médaille d'Argent							
	Madame	DEBERNARDI	Guy	née	HANOT	Micheline	6
LORIENT							
Médaille d'Or							
	Madame	DUCLOS	Paul	née	LE BOUR	Christiane	9
Médaille de Bronze							
	Madame	ROMANCER	Yannick	née	HENRY	Ghislaine	4
MAURON							
Médaille de Bronze							
	Madame	BEAUVILLAIN	Marcel	née	MOY	Patricia	4
MELRAND							
Médaille de Bronze							
	Madame	PLOUVIER	Dominique	née	MORET	Anne	4
MOHON							
Médaille de Bronze							
	Madame				BOUTE	Isabelle	4
PLOEMEL							
Médaille de Bronze							
	Madame	ROMAIN	Julien	née	ROLLO	Chrystèle	5

PLOEMEUR							
Médaille d'Argent							
	Madame	DUMONT	Ronan	née	HERVY	Nathalie	7
Médaille de Bronze							
	Madame	CANEVET	Hervé	née	COCHEREL	Nathalie	4
	Madame	CARRIOU	Patrick	née	GUILLEMOT	Gaëlle	4
	Madame	CAURANT	Yannick	née	TROADEC	Liliane	4
	Madame				LE CLANCHE	Aline	4
	Madame	LIMPLAIRE	Marc	née	LE DISCOT	Germaine	4
PLOEREN							
Médaille de Bronze							
	Madame	NASSI	Abdallah	née	MOUNIER	Marie-Laure	4
PONTIVY							
Médaille d'Argent							
	Madame	LE GALLIC	Joseph	née	EUZENAT	Hélène	6
ROHAN							
Médaille de Bronze							
	Madame	EONNET	Albert	née	LE MERCIER	Gilberte	4
	Madame	POCARD	Pascal	née	HOUNKPESSEDE	Clarice	4
SAINT-GUYOMARD							
Médaille d'Argent							
	Madame	DEVYNCK	Ludovic	née	BROCHIER-CENDRE	Marianne	6
SAINT-THURIAU							
Médaille de Bronze							
	Madame	FREICHER	Jules	née	FREGER	Monique	4
VANNES							
Médaille d'Or							
	Madame	GILBERT	Dominique	née	CHICOTOT	Christiane	8
Médaille de Bronze							
	Madame	BRICOUET	Jean-Louis	née	FICHAUX	Sabine	4
	Madame	DOMERGUE	Olivier	née	DE QUILLAC	Myriam	4
	Madame	GERALD	Nicolas	née	VICHOT	Clémence	4
	Madame	LE MINTIER DE LA MOTTE BASSE	Christian	née	GIRAUDET DE BOUDEMANG	Isabelle	5
	Madame	GUJIBAN	Jean-Pierre	née	RETY	Evelyne	4
	Madame	HOUSSAY	Olivier	née	KERBRAT	Danièle	4
	Madame	LE PAJOLEC	Martial	née	LE BODO	Marcelle	4
	Madame	MATHECOWITSCH	Philippe	née	PERRET	Sophie	4
	Madame	PINOCHÉ	François	née	GAYET	Marie-Françoise	4
	Madame	RAMBAUD	Xavier	née	SIOCHAN DE KERSABIEC	Armelle	5

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ
refusant de la désignation d'un préposé en établissement
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration, complété le 7 mars 2011, présenté par monsieur le directeur du centre hospitalier Centre Bretagne à Pontivy, tendant à la désignation de madame COURTOIS Isabelle en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs « préposée » pour l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département Morbihan, activité qui s'exercerait sur différents sites :

Centre hospitalier de Pontivy, hôpital/maison de retraite de Guéméné sur Scorff, maison d'accueil spécialisée de Guéméné sur Scorff et à laquelle s'ajouterait la gestion, par convention, des mesures des établissements suivants : EPHAD « Ty Mem Bro » de Crédin et EPHAD de Noyal Pontivy et centre hospitalier de Loudéac (22), établissement géré par le CHCB ;

VU l'avis défavorable en date du 10 mai 2011 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDÉRANT que Madame COURTOIS Isabelle ne répond pas aux conditions d'expérience professionnelle requise à l'exercice des fonctions de mandataire conformément aux articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : il est fait opposition à la déclaration faite par monsieur le directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne de PONTIVY portant désignation de madame COURTOIS Isabelle comme préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATÉGIE CONTRÔLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE
Cité administrative
13, Ave Saint Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture des bureaux des hypothèques,
des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts, ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le vendredi 15 juillet 2011.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné M Bruno FLATRES, agent comptable du Lycée professionnel maritime et aquacole d'Etel,

Donne procuration à Mme Isabelle MARC (mise à disposition de l'agence comptable) afin de pouvoir signer :

- Les délais d'une durée maximum de 3 mois,
- Les lettres de rappel et les commandements.

Fait à Etel, le 25 mai 2011

Signature du délégataire

Isabelle MARC

Signature du délégant

Bruno FLATRES

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port Louis (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis ;

CONSIDERANT la délibération du conseil général du Morbihan en date du 15 avril 2011 désignant Monsieur LE LUDEC, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, en remplacement de Monsieur Aimé KERGUERIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis, sis 8 rue de Gávres, B.P. 32, 56290 Port Louis (Morbihan), n° FINESS : 56 001 5422, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Muriel JOURDA	Maire de Port Louis
Monsieur Jean-Michel BON-HOMME	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur LE LUDEC	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr Raphaël GRANGE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Ludovic BENABES	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Yves JACQUOT	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Philippe DANION	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Colette LE RUYET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Claire LE GUENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 15 septembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Nivillac (Morbihan)

Vu le code de la santé publique .

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac ;

CONSIDERANT la délibération du conseil général du Morbihan en date du 15 avril 2011, désignant Monsieur GUIHARD en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, en remplacement de Madame Yvette ANNEE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac, sis 2 rue de la Piscine 56130 Nivillac (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0499, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Jean THOMAS	Maire de Nivillac
Monsieur GUIHARD	Conseil général du Morbihan
Monsieur Daniel BOURZEIX	Représentant la communauté de communes Arc Sud Bretagne
Collège des personnels :	
Madame le Dr Anne RIOM	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Nathalie LEGER	Représentant des organisations syndicales
Madame Gisèle BERTHO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Madame Monique LE THIEC	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Gilbert HERVE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Béatrice DENIGOT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 19 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan)
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé ;

CONSIDERANT la désignation en date du 14 mars 2011 de Monsieur Christian GRATIEN en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, collègue des personnels, en remplacement de Madame Marie-Françoise DELIERE ;

CONSIDERANT la délibération du conseil général du Morbihan en date du 15 avril 2011 désignant Monsieur Philippe LE RAY en remplacement de Madame Annick GUILLOU-MOINARD et Monsieur Hervé PELLOIS, en qualité de membres du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, au sein du collège des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Michel LALANDE	Conseiller municipal de Saint Avé
Monsieur Marcel LE NEVE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Joël LABBE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Philippe LE RAY	Conseil général du Morbihan
Monsieur Hervé PELLOIS	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Dr Isabelle DORMOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Vincent QUILLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gilles ALLIOUX	Représentant des organisations syndicales
Madame Monique ROBIC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian GRATIEN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Claude MORIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Daniel KERGOSIEN	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Serge JOUSSEAUME	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 1^{er} juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérents au
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 3 décembre 2010 modifiant la liste des établissements adhérent au Silgom ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 8 juin 2011 modifiant la composition du conseil d'administration au SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan en date du 3 décembre 2010 approuvant l'adhésion du centre de médecine nucléaire du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérent au Silgom est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD « Louis Ropert » de Plouay
- La résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;
- L'EHPAD « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- L'EHPAD Kergroix de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- l'EHPAD de Guer ;
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand – Champ ;
- L'EHPAD "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
- La clinique Océane de Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- l'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- l'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- le centre de médecine nucléaire du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 3 décembre 2010 sus-visé est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2011
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 3 décembre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 8 juin 2011 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Maryvonne DOS SANTOS en qualité de représentant du foyer de vie « Les Cygnes » de Tréfléan, en remplacement de Madame Jocelyne LAVENANT, suite à la délibération du conseil d'administration de cet établissement en date du 22 avril 2008, reçue le 28 février 2011 par courrier du syndicat interhospitalier de logistique du Morbihan, pour siéger au conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur le docteur Joël TREMOLIERES pour représenter le centre de médecine nucléaire du Morbihan au conseil d'administration du SILGOM, en date du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Maréva de Vannes en date du 27 avril 2011, désignant Monsieur Femand LE DEUN en remplacement de Monsieur LE GARFF, pour siéger au conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT le départ en retraite de Madame Michèle RIQUARD, directrice de l'EHPAD de La Gacilly, le 17 juillet 2011 et son remplacement par Monsieur Thierry JAUNASSE ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- à désigner
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur Didier ROBIN

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERHO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Philippe HOUANG

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. Daniel GENTIL
- Docteur Didier RIO

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PÉLERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- Melle Jeanne RAINGEARD
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Dominique SEBBE

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC
- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Henri-Pierre BARON

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DRÉANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Denis DEMELIN
- M. Jean-Yves CAZOT
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Bernard GUYOMARD

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :

Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :

M. Bernard BENSADOUN

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

- M. Fernand LE DEUN
- Mme Antoinette LE QUINTREC

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mlle Hélène FICHEUX

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

M. Jean-Michel ROUGET

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Anaïg LE FALHER

Représentant l'EHPAD « Louis Ropert » de Plouay :

Mme Hélène BURBAN

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :

M. Guy LOGET

Représentant l'EHPAD "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryvonne DOS SANTOS

Représentant l'EHPAD Kergroix de Theix :

Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :

M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :
Mme Chantal BANNETEL

Représentant l'EHPAD de Guer :
M. Franck HILTON

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
Mme Sylvie PHLIPPOTEAU

Représentant l'EHPAD "Le Glouahec" de Locmiquélic
Mme Martine PADET

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :
M. Yves DELMAS
Mr Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :
Mr Yves DELMAS
Docteur Thierry MUSSET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Gwenaëlle COHIC

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. Gaël CORNEC

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Philippe GUILLO
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan:
M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 3 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2011
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Avis de concours en vue de pourv

Avis de concours sur titres pour le recrutement

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :
Monsieur BAGEOT Jean-Pierre
T.R.I.O...S – THEATRE DU BLAVET
Mairie
Place du Général de Gaulle
56650 INZINZAC LOCHRIST
Producteur de spectacles 2-1044592

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuées à :

Monsieur BAGEOT Jean-Pierre
T.R.I.O...S – THEATRE DU BLAVET
Mairie
Place du Général de Gaulle
56650 INZINZAC LOCHRIST

Exploitant de lieu 1-1007391
Centre Culturel – Place François Mitterrand
56650 INZINZAC LOCHRIST

Diffuseur de spectacles 3-1007392

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Monsieur DOUCET Franck
MORBIHAN PATRIMOINE SERVICE
21 rue Anita CONTI
56000 VANNES

Exploitant de lieu 1-1044622
Château de SUSCINIO
56370 SARZEAU

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :
Mademoiselle GRALL Noriane
Motocultor Fest Prod
1 rue des Droits de l'Homme
Le Basar
56890 SAINT AVE
Diffuseur de spectacles 3-1044581

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :
Monsieur JAYOT Frédéric
ECOLE NICOLAS HULOT
Parc de Branféré
56190 LE GUERNO
Diffuseur de spectacles 3-1044586

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame JOURDA Muriel
MAIRIE DE PORT LOUIS
Place Notre Dame
56290 PORT LOUIS
Producteur de spectacles 2-1015653
Diffuseur de spectacles 3-1015654

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :
Monsieur KUHN de CHIZELLE Christian
DROLATIC INDUSTRY
La Chesnaie
56350 ALLAIRE
Producteur de spectacles 2-1044619

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur LAPPARTIENT David	Exploitant de lieu 1-1018908
Mairie de Sarzeau	Espace Culturel de Sarzeau
Place Richemeont B.P 14	rue du Père J.M. Coudrin
56370 SARZEAU	BP 14
Producteur de spectacles 2-1018909	56370 SARZEAU
Diffuseur de spectacles 3-1018910	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Mademoiselle LE BRIS Karine
COMPAGNIE ESKEMM
1 rue Ernest RENAN
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1015629
Diffuseur de spectacles 3-1026356

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Mademoiselle LAURENT Catherine
La Compagnie du Kontrisaure
Bureau des associations - Centre social
rue de la Libération
56430 MAURON
Producteur de spectacles 2-1044612

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :
Mademoiselle LE GALO Isabelle
LE PÔLE
90 rue du Manio
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1014275
Diffuseur de spectacles 3-1014276

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :
Monsieur LE GALL Pascal
CADDY PROD
La Ville aux Renards
56220 PEILLAC
Producteur de spectacles 2-1044578

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur LEFEVRE-PARDESSUS Gabriel
SON'ICONE DANSE
rue des Calfats
La Voilerie Danses
Z.A du Redo
56640 ARZON
Producteur de spectacles 2-1037024
Diffuseur de spectacles 3-1037025

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

E

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur MARECHAL Christophe	Exploitant de lieu 1-1014368
COMPAGNIE DE L'EMBARCADERE	Théâtre des 2 Rivières (Lycée Jean Macé)
76 rue Marcel Sembat BP 157	rue Jean-Paul Sarte
56601 LANESTER CEDEX	56600 LANESTER
Producteur de spectacles 2-1014286	Diffuseur de spectacles 3-1014287

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur MONNIN Bernard
Compagnie du Kontrisaure
Bureau des associations – Centre social
rue de la Libération
56430 MAURON
Producteur de spectacles 2-1015577
Diffuseur de spectacles 3-1014313

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur MOULLE Aurelien
NOZ ' N ' ROLL
6 rue de la Tannerie
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1044546
Diffuseur de spectacles 3-1044545

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Mademoiselle NYAMA Marielle
LA GRANGE AUX SPECTACLES
22 bis rue de l'abbé Noury
56190 LAUZACH
Producteur de spectacles 2-1037008
Diffuseur de spectacles 3-1037009

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame PAGNY Nathalie
LABEL SAL'GOSS
15 Ker Tal Ar Mor - St Jacques
56370 SARZEAU
Producteur de spectacles 2-1014344
Diffuseur de spectacles 3-1014345

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur, 7 avril 2011.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :
Madame PASQUET Delphine
SON'ICONE DANSE
rue des Calfats La Voilerie Danses Z.A. du Redo
56640 ARZON
Producteur de spectacles 2-1044580
Diffuseur de spectacles 3-1044579

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur PIN Jean-Baptiste

Le Galion

2 rue Florian Laporte

56100 LORIENT

Producteur de spectacles 2-1044573

Diffuseur de spectacles 3-1044574

Exploitant de lieu 1-1044572

Le Galion

2 rue Florian Laporte

56100 LORIENT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} catégorie est retirée à compter de ce jour à :
Monsieur RENAUD Fabien
Drolatic Industry
La Chesnaie
56350 ALLAIRE
Producteur de spectacles 2-1006226

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 7 avril 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur RICHOMME Jean-Pierre
SARL JPMS INVESTISSEMENT
19 rue de la Gare
56800 PLOERMEL
Producteur de spectacles 2-1044606
Diffuseur de spectacles 3-1044607

Exploitant de lieu 1-1044605
Le Thy' Roir
8 Boulevard Foch
56800 PLOERMEL

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur TARDIEU Hubert
LES AMIS DU LYRIQUE EN BRETAGNE
Château du Fouquet BP 80
56360 LE PALAIS
Producteur de spectacles 2-1015590
Diffuseur de spectacles 3-1015591

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 07/04/11, considérant la demande de changement de titulaire.

A R R E T E :

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur KOUTCHEVSKI Alexandre
COMPAGNIE LUMIERE D'AOUT
81 rue de l'Alma
35000 RENNES
Producteur de spectacles 2-1015583

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 du préfet de la région Bretagne, lui octroyant un droit d'évocation pour les décisions relatives à l'élaboration des listes des documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Morbihan du 8 juin 2010 ;

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Finistère du 2 juillet 2010 ;

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département d'Ille et Vilaine du 24 septembre 2010 ;

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département des Côtes d'Armor du 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du département du Finistère en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du département du Morbihan en date du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du département des Côtes d'Armor en date du 11 février 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du département d'Ille et Vilaine en date du 24 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 février 2011 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 11 mars 2011 ;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 19 avril 2011 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique en région Bretagne aux sites :

- désignés en zone de protection spéciale en application de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- inscrits sur la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, ou désignés en zones spéciales de conservation en application de l'alinéa 4 du même article.

Article 2 : La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est, lorsque leur réalisation est prévue sur le territoire d'un département de la région Bretagne jusqu'à la laisse de basse mer, la suivante :

1°) Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable mentionnés aux articles R 421-19 à R 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

2°) L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme, dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 ou à proximité immédiate d'une zone de protection spéciale.

3°) Les concessions de cultures marines prévues par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 et dès lors qu'elles ne sont pas incluses dans un schéma de structures des exploitations de cultures marines ayant fait lui-même l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

4°) Les plans de gestion soumis à autorisation d'exécution mentionnés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent un site mentionné à l'article 1.

5°) Les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, soumis à la déclaration préalable au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement, dès lors que leur réalisation est prévue à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1.

6°) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

7°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

8°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

9°) L'institution d'une servitude sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux ouverts au public prévue à l'article L 48 du code des postes et des communications électroniques dès lors que l'installation ou l'exploitation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

10°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

11°) Les établissements d'activités physiques ou sportives soumis à la déclaration au titre de l'article L 322-3 du code du sport dès lors que leur siège et l'activité sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

12°) Les manifestations ou concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 331-18 du code du sport dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

13°) Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et public) et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

14°) Le plan départemental des espaces sites et itinéraires mentionné à l'article L 311-3 du code du sport.

15°) Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L 531-1 du code du patrimoine et à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L 531-9 de ce code, dès lors qu'ils sont prévus en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

16°) La création d'hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

17°) Dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 ou situées à moins de deux kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale :

Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.

Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

18°) La création d'un espace aérien permettant une ségrégation entre les aéronefs non habités et les autres usagers aériens civils et de la défense soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités incluses dans tout ou partie d'un site classé en zone de protection spéciale et mentionné à l'article 1.

19°) La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sur le domaine public maritime soumis à l'autorisation prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L 321-9 du code de l'environnement dès lors que la circulation ou le stationnement sont prévus dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

20°) Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L 425-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Pour les parties des sites interrégionaux FR2500077 - Baie du Mont Saint-Michel et FR2510048 - Baie du Mont Saint-Michel, situées en Bretagne, l'item 13 est harmonisé comme suit avec le département de la Manche dont le préfet est coordonnateur de l'ensemble de ces sites :

- les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, dès lors que le nombre de participants est supérieur ou égal à 200 et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre du site.

Article 4 : Lorsqu'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de plusieurs éléments de la liste du présent article, l'évaluation des incidences est commune et jointe à chaque dossier.

Article 5 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne, sera affiché dans les mairies des communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales des journaux Ouest-France et le Télégramme. Il sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 : Les préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la secrétaire générale pour les affaires régionales, les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la protection des populations des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur de l'aviation civile, les directeurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

MM. les préfets des départements limitrophes,

M. le Préfet Maritime de l'Atlantique,

M. le Commandant de la région terre Nord Ouest,

M. le Commandant de la zone maritime Atlantique,

les membres des instances de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000.

Rennes le 18 mai 2011

Le Préfet de la région Bretagne
Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE portant composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R 234-15 ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 complété par les arrêtés du 28 janvier et du 1^{er} février 2011 ;

Vu la lettre du 5 mai 2011 du président du Conseil général du Finistère précisant les noms des représentants de cette instance au sein du CAEN, désignés par l'assemblée départementale le 14 avril 2011 ;

Vu les propositions de désignation des associations départementales des maires et des représentants des employeurs et des syndicats de salariés ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié, est modifié ainsi qu'il suit, à la rubrique "Représentants de la région, des départements et des communes", "b) Représentants des départements" :

" b) Représentants des départements

FINISTERE

Titulaires

- M. Marc LABBEY
- M. Daniel CREOFF

Suppléants

- non pourvu
- non pourvu"

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié, est complété ainsi qu'il suit, à la rubrique "Représentants de la région, des départements et des communes", "c) Représentants des communes", outre les représentants des communes des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor ainsi que de Brest Métropole Océane :

"c) Représentants des communes :

Titulaires

- M. Claude SAUTON
Maire de Le Louroux
- Non pourvu

Suppléants

- Mme Françoise VERGER
Maire de Taillis
- M. Bernard JAMET
Maire de Brie

- Mme Denise CARIOU
Adjointe au maire de Quimper"

- Mme Brigitte LE CAM

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit, à la rubrique "Représentants des usagers", "c) Représentants du Conseil économique et social régional de Bretagne" :

"c) Représentants du Conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne

Titulaire

- M. Alain EVEN
Président du CESER"

Suppléante

- Mme Marie-Pierre SINIOU

Article 4 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit, à la rubrique "Représentants des usagers", "d) Représentants des syndicats de salariés" et "e) Représentants des employeurs" :

"d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire

- M. Louis BARON
Secrétaire général CFDT Bretagne

Suppléante

- Mme Véronique LE FAUCHEUR
URI CFDT Bretagne

CFTC

Titulaire

- M. Christophe NYS

Suppléant

M. Alain ALATERRE

Union régionale Solidaires Bretagne

Titulaire

- M. Thierry PROUTEAU

Suppléante

Mme Jocelyne AUBIN

e) Représentants des employeurs

MEDEF de Bretagne

Titulaires

- M. Nicolas LEBON

- M. Pierre HERVE

Suppléants

M. Christophe DAVIAUD

M. Luc AVRIL

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire

- Mme Jany MATHIEU

Suppléante

Mme Marina BARBIER

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire

- M. Jean-Pierre LE MAT

Suppléant

M. Jacques DEVAUX"

Le reste est sans changement.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 20 mai 2011

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

AVENANT N°1 à la convention de délégation de gestion CHORUS bloc 3 du 31 janvier 2011 établie entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan et la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine

Article 1 : L'objet du présent avenant porte sur le changement de délégataire désigné dans la convention initiale précitée. La Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine sera à compter du 16 mai 2011 représentée par M. Brice MARTIN, Inspecteur Principal du Trésor Public en qualité de délégataire.

Article 2 : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2001 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnateur secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies dans la délégation de gestion initiale précitée et en complément de celle-ci :

la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes 0156, 0309, 0218 et 0723 ; et retire le programme 722 du champ de cette délégation de gestion.

Fait à VANNES, le 11 mai 2011

Le délégataire
Brice MARTIN

Le Délégant
Françoise FONT

Visa du Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Visa du Préfet du Morbihan
Jean-François SAVY